

BANK OF AFRICA

-BOA-

Société Anonyme au capital social de 2.157.863.330 Dirhams

Siège social: 140, Avenue Hassan II -Casablanca

R.C. CASA N° 27129

Agrée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2348-94 du 23 août 1994



STATUTS

(Tels que mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2022 et au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024)



TITRE PREMIER

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

"ARTICLE PREMIER - FORMATION - MISE EN HARMONIE - LOIS APPLICABLES

Il avait été établi, aux termes d'un acte sous-seing-privé, en date à Casablanca, du 20 Juillet 1959, les Statuts d'une Société Anonyme dite "BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR", approuvés aux termes d'une Assemblée Générale Constitutive en date du 31 Août 1959, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Maître HENRION, Notaire à Rabat.

Lesdits Statuts de la Société ont été, aux termes du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 3 Juin 1999, mis en harmonie avec les dispositions de la Loi 17-95 et des Décrets pris pour son application, ainsi qu'avec le Dahir portant Loi n°1-93-147 du 15 Moharrem 1414 (6 Juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des Etablissements de crédit et de leur contrôle.

Ces Statuts ont ensuite été, aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 5 Septembre 2008 et de l'Assemblée Générale mixte du 20 Novembre 2008, mis en harmonie avec les dispositions de la Loi 20-05, laquelle a modifié et complété la Loi 17-95, ainsi que des Décrets pris pour l'application de la Loi 20-05.

Ils ont également été mis en conformité avec les dispositions du Dahir portant promulgation de la Loi n°34-03 du 15 Moharrem 1427 (14 Février 2006) relative aux Etablissements de crédit et Organismes assimilés.

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mai 2016, les statuts ont également été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi n°78-12 modifiant et complétant la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et les dispositions de la Loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (abrogeant la Loi n°34-03 susvisée).

Les Statuts ont ensuite été, aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 23 juin 2020, mis en harmonie avec les dispositions de la Loi 20-19, laquelle a modifié et complété la Loi 17-95.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 juin 2022, les présents statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi 19-20, laquelle a modifié et complété la Loi 17-95.

Cette Société sera désormais régie par les dispositions légales susvisées ainsi que par les Textes subséquents qui viendraient à les modifier ou à les compléter et par les présents Statuts, lesquels annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est BANK OF AFRICA par abréviation BOA.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention «SOCIETE ANONYME», de l'indication du capital social et du siège de la société, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Lesdits documents doivent également indiquer la catégorie ou sous-catégorie à laquelle appartient la Société ainsi que les références de la décision ayant porté son agrément.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans le cadre de la Loi n°103-12 :

- d'effectuer toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découverts en compte courant et toute forme de crédit à court, moyen et long terme ; contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ; acheter, vendre ou céder tous biens mobiliers ou immobiliers; pratiquer toutes opérations de transit et de commissions, de commerce de métaux précieux ;
- d'effectuer tous placements, souscriptions achats et ventes en bourse ou autrement, au comptant ou à terme de titres et d'effets de toutes mesure ;
- de prendre, de détenir et de gérer des participations dans toutes entreprises bancaires, financières, immobilières, industrielles et commerciales pour elle-même ou pour le compte de tiers ;
- et plus généralement, d'effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES – AGENCES

Le siège social demeure fixé à Casablanca -140, Avenue Hassan II.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Préfecture ou Province, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des Agences, Succursales et Annexes pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra. Aussi bien pour les créations que pour les suppressions, le Conseil déléguera tous pouvoirs à toute personne de son choix.

Toutefois, la création par la Société de filiales ou l'ouverture par elle de succursales ou de bureaux de représentation à l'étranger est subordonnée à l'accord préalable du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des Etablissements de Crédit.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, le 31 Août 1959. Elle expirera donc le 30 Août 2058, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIARDS CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (2.157.863.330) dirhams. Il est divisé en DEUX CENT QUINZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (215.786.333) actions d'une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, toutes de même rang, entièrement libérées à la souscription.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

II. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

III. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés visés ci-dessus et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée et contenant l'ensemble des éléments fixés par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux.

IV. L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions.

V. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

VI. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, le droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises en représentation d'une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration sur délégation spéciale de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer, en faveur d'une ou plusieurs personnes, le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration est communiqué par la Société aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital. Ce rapport est, en outre, mis à la disposition des actionnaires au siège social ou sur le site de la Société, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les formalités préalables à l'émission et le libellé du bulletin de souscription sont régis par les dispositions de la Loi et celles des textes réglementaires les complétant.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet du dépôt prévu par la Loi et les dispositions réglementaires la complétant. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la Société qu'après la réalisation définitive de l'augmentation.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander qu'il soit rendu une ordonnance de référé désignant une personne chargée de se faire restituer les fonds versés et de les distribuer aux souscripteurs.

Les actions nouvelles qui sont libérées par compensation avec des dettes de la Société font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes.

VII. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont choisis. Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leurs rapports sont mis à la disposition des actionnaires selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à la disposition de l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux selon les modalités fixées par cette dernière.

B - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

I. Les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

II. Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut décider la conversion des actions initialement ou partiellement amorties, en actions de capital :

- Soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits spéciaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit,

- Soit en autorisant les actionnaires à verser à la Société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

La décision de l'Assemblée doit être soumise à la ratification des Assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

III. L'amortissement du capital est toutefois interdit si la Société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

C - REDUCTION DU CAPITAL

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, la réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Elle délègue, le cas échéant, au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport du ou des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La décision de réalisation de la réduction du capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

II. Si l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tout créancier dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente (30) jours à compter de ladite date devant le Président du Tribunal statuant en référé, conformément aux dispositions de l'Article 212 de la Loi relative aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Les émissions nouvelles seront portées à la connaissance des souscripteurs par une Notice publiée par le Conseil d'Administration dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel au moins six (6) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9 - DEFAUT DE LIBERATION - SANCTIONS

I. Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal majoré de deux points à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de Justice la vente desdites actions.

Ladite vente d'actions est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré, aux acquéreurs, de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

II. L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III. A l'expiration du délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscriptions aux augmentations de capital, attachés à ces cessions, sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les droits des actionnaires sont constatés par une inscription en compte sous leur nom soit auprès de l'émetteur ou de son mandataire si les actions sont sous la forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité si elles sont sous la forme au porteur.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. Dans ce cas, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce récépissé.

La conversion des actions de la forme nominative à celle au porteur et inversement s'opère conformément à la législation en vigueur.

Tout titulaire d'une action nominative émise par la Société est en droit d'obtenir une attestation d'inscription en son nom, délivrée par l'émetteur ou son mandataire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, assurée par la Société ou son mandataire.

La cession de ces actions s'opère par voie d'inscription en compte.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée par le cédant et par le cessionnaire.

Il peut être exigé que la signature des parties soit certifiée, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais éventuels sont à la charge des cessionnaires.

La cession à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur se fait par simple inscription en compte, assurée par l'intermédiaire financier habilité.

II. Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce de la mention modificative si ces actions proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont librement négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités ; pendant ce délai, elles peuvent, néanmoins, être cédées par les voies civiles.

III. La cession des actions au porteur ou nominatives est libre et elle n'est soumise à aucune autorisation préalable, sous réserve de l'agrément et accord prévus respectivement aux articles 43 et 94 de la Loi n° 103-12.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la Société les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé selon les dispositions du paragraphe A) VI de l'Article 7 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action de même nature donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions émises, notamment toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III. Les droits et obligations, attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaires.

ARTICLE 14 - CONTESTATION EVENTUELLE SUR L'INSCRIPTION DES TITRES

En cas d'erreur dans les inscriptions de titres, notamment nominatifs, le titulaire réel doit faire notification par acte extrajudiciaire à la Société ainsi qu'à l'Organisme chargé de la gestion des titres dématérialisés. Le Conseil d'Administration est tenu de faire procéder aux contrôles requis, dans un délai de six mois. Durant cette période, le réclamant peut demander une attestation provisoire, qui n'aura valeur définitive qu'à l'issue des recherches entreprises.

La notification de la contestation à la Société, et tous autres frais quels qu'ils soient, sont à la charge du titulaire.

TITRE III

EMISSION D'OBLIGATIONS ET CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

A - OBLIGATIONS

La Société peut, à tout moment, procéder à l'émission d'obligations.

La décision est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou le cas échéant du Conseil d'administration ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions. Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

B - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

De même, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à tout moment, décider la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart (1/4) de son capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, dans les conditions fixées par les Lois en vigueur.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La Société est tenue de désigner au sein de son conseil d'administration des Administrateurs indépendants dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut, par décision dûment motivée, s'opposer à la nomination d'une personne aux fonctions de membre du Conseil d'Administration.

II - La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure au pourcentage cible de 40% à compter du 1^{er} janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20, étant spécifié qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20, la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Le représentant permanent de la personne morale administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du Conseil d'Administration.

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration est nulle.

Lorsque la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux dispositions des alinéas précédents, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du conseil d'administration si ce dernier n'est pas composé conformément aux stipulations du présent paragraphe.

III. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du dernier exercice de son mandat et tenue dans l'année qui suit.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

IV. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente : si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Les administrateurs, qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la Société exerçant des fonctions de direction, sont considérés comme étant des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités. Ces Administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

En outre, le nombre des Administrateurs liés à la Société par des contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

V. Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités spécialisés chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication au bulletin officiel de la loi n°19-20.

Par application de l'article 106 bis de la Loi n°17-95 et de l'article 78 de la Loi 103-12, le Conseil d'Administration est tenu de constituer :

- un comité d'audit chargé notamment :
 - du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
 - du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
 - du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
 - de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'Assemblée Générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Ce comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs. Le comité d'audit doit être présidé par un administrateur indépendant.

- un comité des risques chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, démission ou révocation, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de trois membres, les Administrateurs restant doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire de six, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations d'Administrateurs, faites par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 – NOMBRE D'ACTIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix (10) actions au moins de l'une quelconque des catégories existantes, pendant toute la durée de ses fonctions.

Les Administrateurs ou membres indépendants ne doivent pas être propriétaires d'actions de la Société avec ou sans droit de vote.

Les Administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Si, en cours de mandat, l'un des Administrateurs cesse d'être propriétaire du nombre d'actions requis conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Il fixe la durée des fonctions du Président, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil nomme également un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du Conseil, à l'exception, toutefois, des Commissaires aux Comptes ; il fixe également la durée de ses fonctions.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un (1) Administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le nécessite sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Directeur Général ou le tiers (1/3) au moins des Administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil. Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration aux fins de se réunir.

Le Directeur Général ou les Administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'Administration, conformément à l'alinéa précédent du présent article.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.

II. Les convocations sont adressées, par tous les moyens, à chaque Administrateur huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de toutes les informations nécessaires pour permettre aux Administrateurs de se préparer aux délibérations.

III. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la Loi.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

IV. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou de ceux absents.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales. Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire. Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les présents Statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Pouvoirs Généraux :

- Administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société.
- Prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers.
- Déterminer le placement des fonds disponibles.
- Faire tous traités, transactions, compromis, prêts et emprunts avec ou sans garanties, tous retraits de fonds et transferts, tous abandons de droits réels ou personnels.
- Prendre toutes garanties hypothécaires ou autres, conventionnelles ou judiciaires.
- Débattre, régler et arrêter tous comptes avec tous débiteurs, créanciers, dépositaires et tiers quelconques; en fixer les reliquats, les recevoir ou les payer.
- Retirer des mains de tous dépositaires et de toutes caisses publiques ou privées tous objets, sommes, titres ou valeurs quelconques et en donner décharge.

- Exécuter tous mandats qui pourront être donnés à la société.
- Contracter toutes assurances contre tous risques.
- Autoriser l'acquisition, l'aliénation, même gratuite, et l'échange, avec ou sans soulte, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers et notamment, en application des dispositions de la Loi n°17-95, autoriser la cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé. Toutefois, lorsque la cession ou les cessions d'actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil d'administration, qui précise les motifs de la ou des cessions et leur impact sur l'activité de la société, fixe les modalités de cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil d'administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la société objets des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que les opérations de cession objet de la demande d'autorisation. Le seuil de 50% est calculé sur la base du dernier bilan de la société. Toutefois lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont les valeurs d'évaluation qui sont prises en compte pour le calcul du seuil précité.

- Aux effets ci-dessus et ci-après, signer tous actes et pièces, élire domicile partout où besoin sera, substituer.

Opérations bancaires :

- Faire toutes opérations de banque ou de bourse.
- A l'égard de Bank Al-Maghrib notamment et de toutes banques en général ou de tous établissements financiers, accepter, souscrire, endosser, acquitter toutes lettres de change, tous billets, chèques et autres effets de commerce, présenter et signer tous bordereaux d'escompte et d'encaissement, acquitter toutes factures, déposer toutes valeurs en garantie d'escomptes, les retirer, signer tous reçus, mandats ou chèques, souscrire tous engagements.
- Retirer toutes pièces et en donner décharge, approuver tous règlements de comptes, acheter, vendre et transférer toutes actions, obligations, fonds d'Etats et autres valeurs financières, industrielles ou commerciales.
- Signer tous transferts, conversions et mutations, en toucher les prix, recevoir tous dividendes échus ou à échoir, signer tous acquits et émargements, commettre tous agents de change ou de bourse, donner tous ordres de change et de bourse.
- Emprunter toutes sommes sur dépôts de valeurs admises par Bank Al- Maghrib et tous autres établissements de crédit, en garantie d'avances, consentir à cet effet tous engagements, notamment envers Bank Al-Maghrib, retirer toutes valeurs déposées en garantie d'avance, les transférer au besoin et les vendre; recevoir tous arrérages ou dividendes échus ou à échoir sur lesdites valeurs, retirer les valeurs qui seront déposées au bureau des dépôts, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

- Contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, donner tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient; consentir toute subrogation.
- Cautionner et avaliser.
- Retirer également de toutes Trésoreries ou Etablissements de crédit, toutes sommes ou valeurs qui pourraient s'y trouver consignées, tant par la société elle-même que par des tiers ; toucher également tous intérêts, arrérages et dividendes de sommes ou valeurs qui y seraient déposées, donner du tout quittances et décharges.
- Toucher les sommes provenant du remboursement de tous titres amortis, ainsi que le montant de tous lots que Bank Al-Maghrib ou tout Etablissement de crédit aura encaissés pour le compte de la société, et généralement recevoir toutes les sommes qui sont et pourront être dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en donner quittance et décharge.
- Payer celles qu'elle peut et pourra devoir.

Opérations immobilières :

- Faire tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles.
- Consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux ou locations, avec ou sans promesse de vente.
- Faire toutes constructions, installations et tous travaux.
- Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières et immobilières.
- Requérir l'immatriculation et l'inscription sur les Registres de la Conservation Foncière de tous immeubles ou de tous droits immobiliers généralement quelconques : servitudes, hypothèques, usufruits, antichrèse, emphytéose, portant au profit de la société sur des immeubles se trouvant dans la circonscription de la Conservation, à cet effet, faire traduire tous documents, constituer tous dossiers, signer et déposer toutes réquisitions contenant toutes déclarations utiles, élire domicile, assister à toutes opérations de bornage, faire toutes observations ou contestations, signer tous procès-verbaux et faire toutes dépositions.

Prises de participation :

- Prendre tous intérêts et participations dans toutes opérations et entreprises pouvant intéresser l'industrie, le commerce, l'assurance ou la banque et les établissements financiers ou de bourse et dans toutes opérations immobilières ; créer toutes succursales et agences tant au Maroc qu'à l'étranger; fonder et concourir à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, faire à des sociétés existantes ou à créer tous apports en nature aux conditions qu'il jugera convenables ; souscrire, acheter et revendre toutes actions, obligations et parts d'intérêts.
- Fixer les conditions auxquelles la société prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, nationaux ou étrangers; participer à tous emprunts, souscriptions, émissions et opérations financières, industrielles, commerciales ou autres.
- Représenter la société aux Assemblées Générales de toutes autres sociétés dont elle pourra être actionnaire et y faire le nécessaire.

- A défaut de paiement de la part des débiteurs et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, prendre toutes mesures conservatoires, exercer toutes actions, agir tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents, constituer tous avocats ou défenseurs, les révoquer, en constituer d'autres, nommer tous experts ou arbitres ou acquiescer à leur nomination, obtenir tous jugements, sentences, arrêts et décisions, en poursuivre à l'exécution par les moyens et les voies de droit notamment par la saisie immobilière en donnant tous Pouvoirs spéciaux à cet effet ou s'en désister, acquiescer à tous moyens, ou voies de droit, provoquer tous ordres et contributions, y produire, affirmer toutes créances, se faire délivrer tous bordereaux de collocations, en toucher le montant.
- Faire toutes offices et consignations, opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- Traiter, transiger et compromettre en tout état de cause, consentir toute prorogation de délai.
- Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées, consentir toutes subrogations, désister la société de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques, donner et recevoir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies mobilières ou immobilières, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, donner et recevoir mainlevée de tous nantissements, signer tous transferts à titre de rétrocession.
- Consentir toutes antériorités.

Organisation interne :

- Régler l'organisation des directions, services et bureaux, nommer, révoquer tous employés, fixer leurs appointements fixes ou proportionnels et leurs gratifications, déterminer, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements, en autoriser la restitution.
- Fixer les dépenses générales d'administration.
- Gérer, remplir toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales au Maroc et dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes Administrations, désigner notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays, et munis à cet effet de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables.

Rapports avec les actionnaires :

- Dans le cas où l'Assemblée Générale n'en a pas prescrit un emploi spécial, régler l'emploi des capitaux composant les fonds de réserves légales et facultatives; il peut en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux.
- Régler la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la société.
- Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.
- Convoquer les Assemblées Générales.
- Proposer la fixation des dividendes à répartir.

- Déterminer les traitements fixes ou proportionnels, les parts de bénéfices ou la rémunération à allouer aux membres des comités, aux Administrateurs Délégués, aux Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et Directeurs Généraux Adjointes, aux Directeurs et aux Sous-Directeurs, ainsi qu'aux agents de la société, au Maroc ou à l'étranger, lesquels traitements et parts seront prélevés sur les frais généraux.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

I. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 20 III ci-avant entre les deux modalités susvisées d'exercice de la direction générale. Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la Loi.

II. Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les stipulations des statuts et les dispositions de la Loi relatives à ce dernier lui sont applicables.

III. Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations statutaires ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

IV. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un (1) ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux et sont chargés d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

V. Bank Al-Maghrib a le droit de s'opposer, par décision dûment motivée, à la nomination d'une personne aux fonctions de Président Directeur Général, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

VI. Le Président Directeur Général, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société ne peut cumuler ses fonctions avec des fonctions similaires dans une autre entreprise, à l'exception des cas prévus par la Loi n° 103-12.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

III. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi.

IV. Les rémunérations des membres de la Direction Générale occupant une fonction salariée sont déterminées par le Conseil, en fonction des règles et conditions en usage dans la Société ou la Profession.

V. La rémunération du Directeur Général et celle du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les Administrateurs, le Président Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Si plusieurs Administrateurs ou plusieurs Administrateurs et le Directeur Général ou, le cas échéant, le Directeur Général Délégué ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 56 ET SUIVANTS DE LA LOI N°17-95

I. Toute convention intervenant entre la Société et l'un (1) de ses Administrateurs, ou son Directeur Général, ou, selon le cas, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la Société soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivants de la Loi.

II. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à la procédure d'autorisation préalable ci-dessus, les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un (1) des Administrateurs de la Société, le Directeur Général ou, selon le cas, l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration.

La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Président du Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les personnes visées ci-dessus doivent également informer le Conseil d'Administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion des conventions susvisées et, notamment, la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques. Ces éléments doivent être publiés, dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention par tout moyen de publication que fixe l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux sous peine de l'amende prévue par l'article 420 de la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

III. Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes doit être publié selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux.

IV. Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

V. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

VI. Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 de la Loi et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VII. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 27 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I. L'Assemblée Générale désigne, après approbation de Bank Al-Maghrib, deux Commissaires aux Comptes remplissant les conditions fixées par la Loi 17-95, la Loi n°103-12 et les règlements.

II. Les Commissaires sont nommés pour trois exercices; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

III. Les Commissaires sortants sont rééligibles. Le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions suivant la procédure prévue à l'article 179 de la Loi 17-95 tel que modifié et complété.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

IV. Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander en Justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire désigné par Justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les Commissaires.

V-(i) Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux peuvent demander, en Justice, dans le délai et les conditions fixés par la Loi, la récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de Justice.

V-(ii) En cas de démission, le Commissaire aux Comptes doit établir un document indiquant de manière explicite les motifs de sa démission. Ce document devra être soumis au Conseil d'Administration et à la prochaine Assemblée Générale et être transmis immédiatement après la démission à l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux.

V-(iii) En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le Commissaire aux Comptes peut, à la demande du Conseil d'Administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, ou de l'Assemblée Générale dans tous les cas être relevé de ses fonctions par le Président du Tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

VI. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en Justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de Justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration ; il devra être annexé au rapport du ou des Commissaires aux Comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

VII. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi n°17-95 et la Loi n°103-12 ; ils ont notamment mandat de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les résultats de la Société.

Ils vérifient aussi le respect par la Société des dispositions prudentielles et évaluent l'adéquation de son système de contrôle interne, conformément aux conditions et modalités prévues par la Loi n°103-12 et les circulaires du Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Ils doivent également communiquer leurs rapports à Bank Al-Maghrib, selon les modalités fixées par cette dernière.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent porter à la connaissance de l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux toutes irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

VIII. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

IX. Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VI **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

ARTICLE 28 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - CONVOCATION - LIEU DES REUNIONS

I. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées en cas d'urgence :

- par les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation ; ou
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II. La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales trente (30) jours au moins avant la date fixée pour lesdites Assemblées. Cet avis doit contenir les indications prévues à l'article 124 de la Loi, le texte des projets de résolutions qui seront présentées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations citées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site internet de la Société, au plus tard le jour même de la publication dudit avis de réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précisé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée prorogée est convoquée huit (8) jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation de cette deuxième Assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Lorsque le capital est supérieur à 5 millions de Dirhams, le montant du capital à représenter est réduit à deux pour cent (2%) pour le surplus.

II. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que le délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou un descendant, ou par une personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant éventuellement des dispositions de l'article 34 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 12 § II.

ARTICLE 32 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut par l'Administrateur délégué par le Conseil pour le remplacer.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

II. Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

III. Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 34 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

1) Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par la Loi ;

2) Dans les Assemblées appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'un avantage particulier ;

3) Les actions achetées par la Société et qui doivent être annulées ;

4) Dans les Assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles ;

5) Dans les Assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur, au Directeur Général, au Directeur Général Délégué ou à l'Actionnaire intéressé.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV. Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le Conseil d'Administration ;

b) soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital, à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'auteur de la convocation deux jours francs au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V. Compte tenu des exceptions qui précèdent, chaque actionnaire dispose d'autant de voix que d'actions qu'il possède ou représente.

Les résultats des votes doivent être publiés sur le site Internet de la Société dans un délai qui ne dépasse pas quinze (15) jours après la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

I. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux indiquant les mentions prévues à l'article 136 de la Loi, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur Délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- 1) Approuver ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- 2) Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- 3) Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
- 4) Nommer et révoquer les Administrateurs, nommer les Commissaires aux Comptes,
- 5) Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- 6) Fixer le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration,
- 7) Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- 8) Autoriser les émissions d'obligations, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Et, d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 34 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la Loi.

SECTION III - DISPOSITIONS SPECIALES **AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

ARTICLE 37 -ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à autoriser toute opération de cession d'actifs immobilisés représentant plus de 50% des actifs de la Société, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 70 de la Loi n°17-95. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne peut changer la nationalité de la Société.

Elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou obligations échangeables contre des actions,
- la création de certificats d'investissement,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social en dehors de la même ville, préfecture ou province,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 46,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,

- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,
- la fixation du nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 34. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle doit réunir le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la Loi.

SECTION IV -DISPOSITIONS PARTICULIERES **AUX ASSEMBLEES SPECIALES**

ARTICLE 38 - COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et les décrets pris pour son application.

Par application de ces dispositions :

I. Les actionnaires ont droit de prendre connaissance, au siège social et au moins pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale :

- 1) de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- 2) du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- 3) de la liste des administrateurs au conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;
- 4) de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration ;
- 5) du rapport de gestion du conseil d'administration soumis à l'assemblée ;
- 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée et du rapport spécial ;
- 7) du projet d'affectation des résultats ;
- 8) de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi n°17-95 ;
- 9) la liste des conventions prévues à l'article 56 de la Loi n°17-95. Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie desdites conventions.

II. Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, la Société doit publier sur son site Internet les informations suivantes :

- L'avis mentionné à l'article 29.II ci-dessus ;
- Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 29.II ci-dessus, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;
- Les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;
- Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolutions soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site Internet sans délai après réception par la Société ;
- Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans le cas où la Société adresse ces formulaires à tous les actionnaires.

Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivis, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 41 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de Produits et Charges, l'état des soldes de gestion et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes requises et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Les états de synthèse doivent être établis sur une base individuelle et consolidée ou sous-consolidée. Ils doivent également être dressés à la fin du premier semestre de chaque exercice.

ARTICLE 42 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel est attribué le premier dividende.

L'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, pour attribuer tout superdividende ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial en vue d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

En cas d'inobservation par la Société des dispositions des articles 71, 76 et 77 de la Loi n°103-12 et des textes pris pour leur application, Bank Al-Maghrib peut limiter ou interdire la distribution de dividendes aux actionnaires.

ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par cette dernière ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de Justice.

Aucune restitution de dividendes ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et où il est établi que ces actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution de dividendes au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en restitution se prescrit dans le délai de cinq (5) ans.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 44 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel, ou pour compléter un dividende, ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

ARTICLE 45 – FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société possède des filiales ou des participations, au sens de l'article 143 de la Loi, ou si elle contrôle d'autres sociétés, au sens de l'article 144 de la même Loi, le rapport de gestion du Conseil d'Administration doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de ces sociétés au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les résultats obtenus, leur situation financière et perspectives d'avenir, ainsi que leur contribution au résultat social.

Il doit être annexé au rapport de gestion un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice, ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Si la société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 46 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, la Loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés le permet.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires. La décision de transformation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

La liquidation est faite par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à l'unanimité des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Sauf consentement unanime des Actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général, ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et les Commissaires aux Comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de Justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Par ailleurs, entre en liquidation tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré :

- 1- soit à la demande de l'établissement de crédit lui-même ;
- 2- soit lorsque l'établissement de crédit :
 - n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois, à compter de la date de notification de la décision portant agrément ;
 - n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
 - ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été agréé.

Dans ce cas, le ou les liquidateurs sont nommés par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Pendant le délai de liquidation, l'établissement en question demeure soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Lorsque le retrait d'agrément est prononcé suite à la situation irrémédiablement compromise de l'établissement de crédit ou à titre de sanction disciplinaire, le Gouverneur de Bank Al-Maghrib saisit le Président du Tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 568 du Code de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation conformément aux dispositions du titre III du livre V de la loi n°15-95 formant Code de commerce.

La décision du Gouverneur de nomination du ou des liquidateurs fixe la durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, ainsi que les conditions de leur rémunération, qui est à la charge de l'établissement de crédit concerné.

Elle est publiée au " Bulletin officiel ".

Le ou les liquidateurs soumettent à Bank Al-Maghrib un rapport trimestriel sur les opérations de liquidation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 686 de la loi n°15-95 précitée, les déposants des établissements de crédit en liquidation sont dispensés des déclarations de créances prévues audit article.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

A compter de la date de sa nomination, le liquidateur peut saisir le tribunal compétent à l'effet de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'actif, constitution de garanties ou de sûretés effectués dans les six mois précédant sa désignation, au profit de toute personne physique ou morale, lorsqu'il est établi qu'une telle opération n'était pas liée à la conduite des opérations courantes de l'établissement ou qu'elle avait pour objet de soustraire un ou plusieurs éléments de son actif.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, ne peuvent, en aucun cas, être annulés les paiements et les livraisons de valeurs effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est publiée la décision de retrait d'agrément à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à de tels systèmes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Enfin la société n'est pas soumise aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues respectivement par les dispositions des titres I et II du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce. Dés lors, il y a lieu de se référer dans ces hypothèses aux articles 113 et suivants de la Nouvelle Loi Bancaire n° 103-12.

ARTICLE 49 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal du ressort de la Société.

TITRE IX
PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 50 - PUBLICITE - POUVOIRS

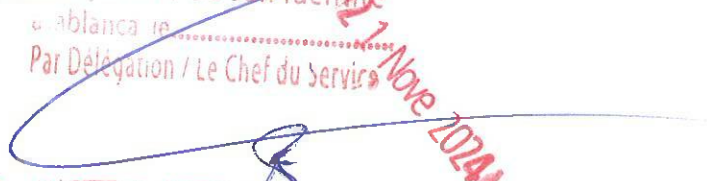
I. Le Conseil d'Administration est tenu de remplir toutes les obligations ainsi que toutes les règles en matière de publicité telles que définies par la Loi.

II. En vue de publier, conformément à la Loi, toutes les modifications aux présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.


Statuts certifiés conformes par

Othman BENJELLOUN
Président Directeur Général



Agent MOU...
La po...
Ar...
Vi...
18/06/2024
Othman Benjelloun
...
...
...
Par Délégation / Le Chef du Service
27 Nov 2024

Saïd ETTOUR
Chef du Service
de Légalisation Central

